

LIVRET D'ACCUEIL GENERAL	LA 12 1
Notice d'information fiscale	Date d'application :01/10/2023 Version :1

Notice d'information fiscale

Les particuliers qui ont recours à des Services A la Personne visés à l'article L. 129-1 du Code du Travail fournis par PLEIADES bénéficient d'un crédit d'impôts sur les sommes versées (article 199 sexdecies du Code Général des Impôts).

Qui peut en bénéficier ?

Ce crédit d'impôts concerne les interventions PLEIADES chez le contribuable ou chez un ascendant remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter les services fiscaux dont vous dépendez.

Quel est le montant du crédit d'impôts ?

Le crédit d'impôts se porte à 50 % des sommes versées, plafonnées à 12 000 € par an, soit un crédit maximal de 6 000 €. Le plafond est applicable pour toutes les activités de services à la personne, sauf pour le petit jardinage à domicile (plafond limité à 5 000 €), l'assistance informatique et internet (plafond limité à 3 000 €) et le petit bricolage (plafond limité à 500 €, l'intervention ne peut excéder 2h).

Le plafond peut être relevé en fonction du nombre d'enfants à charge, de la présence d'enfants handicapés, d'ascendants vivant au domicile du déclarant... Les exceptions sont prévues dans l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

Si le crédit d'impôts excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Concernant le service mandataire, le montant déductible est égal à la somme des salaires, charges patronales et frais de gestion. Ainsi, PLEIADES fournit à chaque bénéficiaire une attestation fiscale concernant les frais de gestion, et transmet l'attestation fournie par l'URSSAF pour les salaires et charges. La somme de ces montants est à reporter sur votre déclaration (Ligne 7 DF).

LIVRET D'ACCUEIL GENERAL	LA 12 1
Notice d'information fiscale	Date d'application :01/10/2023 Version :1

Quelles sont les formalités ?

Le crédit d'impôts ne peut s'appliquer que si le contribuable est en mesure de présenter au service des Impôts un justificatif. A ce titre, PLEIADES fournit une attestation fiscale annuelle des sommes versées. Il vous suffit ensuite de relever le montant dans la case correspondante sur votre déclaration. L'attestation fiscale est à joindre à votre déclaration papier, ou à conserver dans le cas d'une déclaration en ligne.

Les Chèques Emploi Services Universels (CESU) préfinancés, de même que les règlements en espèces n'ouvrent pas de droits au crédit d'impôts. Ils seront déduits des sommes versées sur votre attestation fiscale.

Nos services Comptabilité et Facturation restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.